

Annexe 11

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

N° 100xxxx
(.....)

Audience du 11 janvier 2012
Lecture du 10 février 2012
(...)

Vu le mémoire enregistré le 30 avril 2011, présenté par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 30 juin 2011, présenté pour M. xxx qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 30 novembre 2011, présenté par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 23 décembre 2011, présenté pour M.xxx qui conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative;

Vu l'arrêt n°340438 rendu le 2 novembre 2011 par le Conseil d'Etat ;

Les parties ayant été régulièrement informées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 11 janvier 2012 :

- le rapport de M. Taormina, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Sabroux, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fontana, avocat, pour M. xxx ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 janvier 2012, présentée pour M. xxxx;

Considérant que par courrier en date du 24 décembre 2009, M. xxxxx, de nationalité française, né, demeurant et travaillant à Monaco, a contesté son assujettissement à l'impôt sur le revenu au titre des années 2006 à 2008 ; que par décision en date du 25 mai 2010, sa demande a été rejetée ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Au regard de la loi fiscale :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elle ne justifie que cette activité y est exercée à titre accessoire; c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. » ; qu'il résulte de ces dispositions que pour qu'un contribuable soit regardé comme fiscalement domicilié en France, il suffit qu'il réponde à un des trois critères définis par l'article 4 B du code général des impôts précité ; que M.xxxx, né à Monaco le xxxx, de nationalité française, a résidé de manière continue en principauté de Monaco où il a installé son foyer et où il perçoit des salaires à raison de l'activité qu'il exerce sur ce territoire, lesquels salaires constituent sa seule source de

revenus ; qu'aucun élément du dossier ne permet, par ailleurs, d'établir qu'il aurait fixé en France le centre de ses intérêts économiques ; qu'il ne peut donc être regardé comme résident français au sens de l'article 4 B précité du code général des impôts ;

Au regard de la convention fiscale conclue entre la France et la principauté de Monaco, signée le 18 mai 1963 :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention fiscale conclue entre la France et la principauté de Monaco, signée le 18 mai 1963, interprété par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°340438 rendu le 2 novembre 2011 : « 1. Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence - ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France... » ; qu'il résulte de ces stipulations que les personnes physiques de nationalité française sont assujetties en France aux impositions qu'elles mentionnent dans les mêmes conditions que si ces personnes avaient leur domicile ou leur résidence en France soit lorsqu'elles transportent à Monaco leur domicile ou leur résidence soit lorsqu'elles n'ont pu justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, ce qui est le cas, comme en l'espèce, si elles sont nées à Monaco après la date marquant le point de départ de cette période de cinq ans ;

Au regard de la doctrine administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de l'instruction fiscale du 17 juillet 1964 prise pour l'application de la convention précitée, applicable en l'espèce : « La condition de transfert de domicile à Monaco s'oppose à ce que soient considérées comme imposables en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 les personnes de nationalité française qui sont nées en Principauté et qui y sont établies depuis leur naissance mais ces personnes deviendraient imposables en France dans les conditions prévues par ledit article si, après avoir transféré leur domicile en France ou dans un autre pays, elles établissaient ultérieurement à nouveau à Monaco leur résidence habituelle. » ;

Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales :

« Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. Sont également opposables à l'administration, dans les mêmes conditions, les instructions ou circulaires publiées relatives au recouvrement de l'impôt et aux pénalités fiscales. » ; qu'il résulte du premier alinéa de ces dispositions, que la doctrine administrative ne peut être invoquée qu'en cas de rehaussement, et non afin d'obtenir la décharge d'impositions primitives ; qu'il résulte du second alinéa de ces dispositions, que le contribuable qui a spontanément acquitté une imposition, sans faire application d'une doctrine administrative, ne peut ensuite en revendiquer l'application à l'appui d'une demande de restitution ; que par suite, M. xxx qui n'a pas fait l'objet d'un rehaussement d'imposition, ni ne s'est prévalu initialement de l'interprétation d'un texte fiscal, ne peut invoquer utilement l'article 47 de l'instruction fiscale du 17 juillet 1964 précitée, pour solliciter la décharge d'impositions établies à partir de ses déclarations et qu'il a ensuite acquittées ;

Considérant que compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions à fin de décharge de M. xx doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui, dans la présente instance, n'est pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par M. xxx et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er. - La requête de M. xxxx est rejetée.

Article 2. - Le présent jugement sera notifié à M. xxxx et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2012